

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANIANE
**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance ordinaire du 23 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt-trois du mois juin à 21 h, et en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, le conseil municipal de la commune d'ANIANE dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, Maire d'Aniane.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

SALASC Philippe	MALFAIT D'ARCY Françoise	DELMAS Fabien
QUINTA Gérard	DELAHAYE Didier	SERVEL Fabienne
ODIN Florence	POSTIC Jean-Claude	VIGUIER Véronique
BOUVIER Jean-Pierre	MORERE Nicole	BELIN-GADET Florence
NOEL DU PAYRAT Bastien	SERVA Céline	AGOSTINI Jean-André

Absents excusés : BOLLE Stéphane, TISSOT Christine, MOLINA Andrée, ESPINOSA Antoine, CHARPENTIER Patrick, SAUVAIRE Marcel, ANIORTE Lauryne, PODEROSO Annick

Procurations :

Stéphane BOLLE à Fabienne SERVEL
Christine TISSOT à Gérard QUINTA
Andrée MOLINA à Jean-Pierre BOUVIER
Antoine ESPINOSA à Philippe SALASC
Patrick CHARPENTIER à Fabien DELMAS

Monsieur Fabien Delmas a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

La séance est ouverte à 21 heures

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2016 :

Le PV est adopté à l'unanimité des présents.

Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mai 2016 :

Le PV est adopté à l'unanimité des présents.

INFORMATION :

Marchés à procédure adaptée.

N° de DCM	16/06/01	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	30/06/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales, qu'ont été approuvées les MAPA suivants :

- Marchés de fournitures de matériel scolaire pour l'école primaire : marché attribué à la société MANUTAN moyennant la somme de 2 386.23 €HT, soit 2 863.48 €TTC.
- Marché de fourniture de matériel scolaire pour l'école maternelle : marché attribué à la société MANUTAN moyennant la somme de 1 236.16 €HT, soit 1 543.39 €TTC.
- Marché de maîtrise d'œuvre de travaux de mises aux normes sécurité-accessibilité du centre social Arnavielhe : Marché attribué à la SARL AGRAPH'ARCHITECTURE d'Aniane moyennant la somme de 7 492.43 €HT, soit 8 990.92 €TTC.
- Avenant au marché ITV réseaux EU avenue de Gignac dont le titulaire est l'entreprise CITEC d'un montant de 310 €HT. Le marché, Initialement de 1 305 €HT étant porté à la somme de 1 615 €HT soit 1 938 €TTC
- Marché de fourniture du feu d'artifices pour 2016 : marché attribué à la société PYRAGRIC moyennant la somme de 3 333.33 €HT, soit 4 000 €TTC.
- Marché de maîtrise d'œuvre des travaux de toiture à l'école primaire : marché attribué à la SARL AGRAPH'ARCHITECTURE moyennant la somme de 10 053.30 €HT, soit 12 063.96 €TTC.
- Marché de travaux de toiture du local technique de l'école primaire : Marché attribué à l'entreprise Bruno ASTRUC moyennant la somme de 2 601 €HT, soit 3 121.20 €TTC.
- Marché d'études de bilan besoins-ressource AEP : marché attribué à la société OTEIS moyennant la somme de 1 200 €HT, soit 1 440 €TTC.
- Marché de travaux de réfection de la toiture de l'école maternelle (partie) : marché attribué à la SAS SCC moyennant la somme de 6 680 €HT, soit 8 016 €TTC.
- Marché d'études de sécurisation des abords des écoles : marché attribué au Cabinet SERI moyennant la somme de 11 500 €HT, soit 13 800 €TTC.
- Marché de détection des réseaux AEP/EU Village : marché attribué à la société ERS de Pignan moyennant la somme de 5 744 € H.T., soit 6 892,80 € T.T.C.

Déviations RD32

Madame Nicole MORERE informe officiellement l'Assemblée de la reprise des travaux de la déviation.

Les travaux concernent le franchissement du « Chemin du rocher » avec la construction d'un ouvrage d'art (2^{ème} phase).

Quatre phases sont prévues au total. Un dialogue régulier et constant existe aujourd'hui, entre le Conseil Départemental et l'association « Bien-Être à Pézouillet, de manière à faciliter la réalisation des travaux et la compréhension du déroulement de ces derniers par les habitants du quartier.

AFFAIRES GENERALES

Aménagement d'une place à Pézouillet – Avant-projet.

N° de DCM	16/06/03	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	05/07/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Monsieur le Premier Adjoint présente à l'assemblée l'avant-projet relatif à l'aménagement d'une place à Pézouillet, parcelles communales cadastrées section BE539 et 549.

Cet avant-projet dressé par le cabinet SERI, maître d'œuvre, s'élève à la somme de 158 123.50 €HT, soit 189 748.20 €TTC.

Il est à noter que cette étude intègre également la réalisation d'un réseau pluvial depuis cette place à la voirie d'accès du secteur Pézouillet jusqu'à la rue du 8 mai 1945.

Monsieur le Premier Adjoint propose à l'Assemblée de l'adopter et de l'autoriser à poursuivre les études.

Il rappelle que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au budget primitif de 2016, chapitre 21 (pour information, opération numéro 914).

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE cet avant-projet,

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les études de cette opération,

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget primitif de 2016, chapitre 21 (pour information, opération numéro 914).

Monsieur Jean-André AGOSTINI trouve dommage de ne faire qu'un accès piétonnier et de ne pas prévoir un passage véhicule.

Travaux de voirie communale – avenant n°1 sur marché à bons de commande.

N° de DCM	16/06/04	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	30/06/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Monsieur le Premier Adjoint rappelle à l'Assemblée que la Commune a confié à la SARL Maurice ESPINAS et Fils les travaux divers sur la voirie communale dans le cadre d'un marché à bons de commande en procédure adaptée n°15-20 en date du 14 septembre 2015.

Ce marché s'élève à la somme de 400 000 €HT pour 4 ans, soit 100 000 €HT par an.

Monsieur le Premier Adjoint précise que devant l'aggravation de l'état des revêtements des voiries communales et rurales endommagées par les intempéries de l'automne 2014 (épisode cévenol), il s'avère nécessaire d'augmenter le volume des travaux de réparation des dites voiries sur la première année d'exécution du marché.

Il propose à l'Assemblée de porter par avenant le montant de ce marché à la somme de 115 000 €HT, la première année.

Le projet d'avenant, correspondant, ci-joint, n'a pas pour effet d'introduire de nouveaux prix.

Le taux d'écart introduit par l'avenant est de 15 % par rapport au montant initial du marché sur la première année et de 3.75 % par rapport au montant initial du marché sur quatre ans.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE par avenant numéro 1 de porter le montant du marché à bons de commande n°15-20 du 14 septembre 2015, dénommé travaux divers sur voiries communale, initialement de 100 000 € H.T., soit 120 000 € T.T.C. à la somme de 115 000 € H.T. soit 138 000 € T.T.C.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant, dont le projet est annexé à la présente et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits aux chapitres 011 et 21 du budget primitif de la Commune pour 2016.

Travaux requalification de la cour maternelle-Avant-Projet-Détaillé et demande de subvention.

N° de DCM	16/06/05	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	30/06/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Madame la conseillère municipale déléguée à la vie scolaire présente à l'assemblée, le projet de la réhabilitation de la cour maternelle.

- 24 998.00 € H.T.C. soit 29 997.60 € T.T.C

La cour de l'école, bien que révisée régulièrement, est en très mauvais état :

Sous les jeux, le sol souple est très abîmé, le reste de la cour bitumé est craquelé et se soulève sous l'action des racines des arbres.

L'entretien de la cour ne peut plus être jugulé par un simple réagencement par bouchage au béton à certains endroits et elle est devenue trop dangereuse pour les activités.

La cour de l'école n'est pas occupée uniquement par les scolaires. Elle l'est aussi par les enfants qui participent aux accueils de loisirs sans hébergement depuis de nombreuses années, ainsi que par les enfants accueillis dans le cadre des accueils de loisirs périscolaires depuis la réforme des rythmes scolaire en 2014,

Occupation en heures de la cour de l'école maternelle en fonction du type d'accueil de l'enfant

	HEURE/JOUR	Nbre de SEMAINE	Nbre d'ENFANTS	TOTAL EN HEURE
ALP	4.5	35	60	9450
ALSH	7	13	24	2184
ECOLE	2	35	103	7210

Le Projet :

La cour d'école n'est pas un simple espace en enrobé. Il est nécessaire de prendre en compte ses différents usages : espace de jeux, de repos, de sport, mais aussi espace ombragé, ensoleillé. Refaire une cour, c'est repenser l'ensemble.

Au-delà de l'apparent, la première chose à faire est l'étude d'une réfection totale de la cour.

En effet, la réfection va conduire à la pose d'une nouvelle surface :

- Préparation installation
- Dépose & Reprise du mobilier
- Enlèvement du sol souple
- Mise à la cote et reprofilage autour des grilles
- Reprise autour des arbres
- Réfection du sol souple pour hauteur de la chute
- Mise en place d'un sol Green (surface amortissante d'aire de jeux composée de flocons de mousse de polyéthylène...)
- Matérialisation des jeux en peinture routière et sportifs de couleurs

L'aménagement de la cour s'inscrit dans le projet d'école. Ainsi, la réflexion menée se fait dans le cadre de la continuité éducative à travers une concertation entre les équipes enseignantes et les équipes municipales (élus, responsables jeunesse, animateurs, atsem).

La dépense liée à cet aménagement est de 24 998.00 € H.T. soit 29 997.60 € T.T.C

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame la conseillère municipale déléguée,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ADOpte le projet détaillé relatif aux travaux de réfection de la cour de l'école maternelle

SILLICITE de la Caisse d'allocation familiale la subvention la plus élevée possible,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget de 2016 chapitre 985 – article 2181 « installation & aménagements divers » (Immobilisations corporelles), article 21312 (bâtiments scolaires)

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération définissant la portée de la délégation générale donnée au maire pour défendre dans tous les contentieux.

N° de DCM	16/06/06	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	30/06/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Monsieur le Maire expose que par délibération n°14/04/02 en date du 4 avril 2014, le conseil municipal lui a accordé une délégation de pouvoirs en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT, afin notamment de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Les articles susvisés permettent au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, dans les cas définis par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de définir ces cas.

Monsieur le Maire expose que les actions intentées peuvent consister en des actions engagées tant devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Ces contentieux intéressent :

- Les contentieux des POS et PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.
- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
- Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,
- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
- Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.
- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
- Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.
- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.
- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.
- Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.
- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

Monsieur le Maire propose qu'il soit débattu de cette question.
Monsieur le Maire ouï dans son exposé, après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir en justice, dans le cadre de la délégation de pouvoirs intervenue en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT, dans les domaines d'intervention ci-dessous :

- Les contentieux des POS et PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.
- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
- Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,
- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
- Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.
- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
- Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.
- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.
- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.
- Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.
- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

2. D'autoriser Monsieur le Maire à désigner, en tant que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat,

3. Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,

4. Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État.

Transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de commune vallée de l'Hérault – approbation.

N° de DCM	16/06/07	Publié le	08/07/2016	Dépôt en Préfecture le	12/07/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT,
Vu les dispositions des articles L.5214-16 et suivants du CGCT,
Vu les dispositions des articles L.2224-7 et suivants du CGCT,
Vu les dispositions de l'article L.5214-23-1 Du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général des impôts, en particulier son article 1609 nonies C,
Vu les statuts de la Communauté de Communes, dans leur dernière version en vigueur au moment du vote et validés par arrêté préfectoral n°2013-564 du 22 mars 2013,

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) a porté de 2009 à 2012 un schéma prospectif sur les ressources en eau à l'échelle de ses 28 communes,
Considérant que cette étude a permis de faire l'état des lieux des ressources disponibles, de diagnostiquer les besoins à venir et d'identifier des solutions qui s'intègrent à l'échelle communale ou intercommunale,
Considérant que le schéma prospectif a notamment mis en évidence un certain nombre d'interconnexions nécessaires à l'alimentation en eau ou à la sécurisation de l'approvisionnement ainsi que des recherches en eau,
Considérant que ce partage de la ressource implique la réalisation d'équipements et des travaux de maintenance qui dépassent l'échelle de chaque commune et pose la question de la maîtrise d'ouvrage,
Considérant qu'à l'issue de ce schéma prospectif et à la demande de la majorité des membres du comité de pilotage, une étude de structuration de la maîtrise d'ouvrage de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) a été engagée en 2012,

Considérant qu'elle a abouti à la fusion des syndicats de production d'eau Drac et Rabieux, devenu au 1^{er} janvier 2014 le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille, compétent en AEP et Assainissement collectif pour 7 communes de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,
Considérant que depuis 2014, une seconde étude de structuration de la maîtrise d'ouvrage a été lancée pour apporter une réponse aux communes, restées en régie, formulant le souhait d'une mutualisation des services AEP et assainissement,
Considérant par ailleurs, qu'une solution doit être trouvée pour les Communes de Saint-Paul et Valmalle, Montarnaud et Argelliers qui adhèrent au Syndicat Mixte des Eaux et Assainissement du Pic Saint-Loup, syndicat qui a vocation à disparaître au plus tard le 1^{er} janvier 2010 (CDCI du 14 mars 2016),
Considérant que parallèlement à ces données techniques, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » prévoit qu'au 1^{er} janvier 2020, les Communautés de Communes disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences « eau » et « assainissement »,
Considérant que ce texte supprime la distinction jusqu'ici faite entre la compétence relative à l'assainissement collectif et celle relative au non collectif et demande une mise en conformité de la compétence assainissement au plus tard le 1^{er} janvier 2018,
Considérant qu'au regard des études portées depuis 2012 et dans une logique de gestion complémentaire de ces services, le transfert des compétences AEP et Assainissement collectif peut se faire par anticipation en 2018 et qu'en tout état de cause celles-ci deviennent obligatoires pour les EPCI en 2020.
Considérant qu'au regard des enjeux du territoire, en termes de mutualisation des moyens techniques, humains et budgétaires et afin de répondre aux exigences réglementaires, il est proposé le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault telles que définies au terme des articles L.2224-7 et L.2224-8 du Code Général des collectivités Territoriales qui disposent :

- pour l' « Eau » que constitue un service d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine »,
- pour l' « Assainissement » que la mission assainissement collectif consiste au « contrôle des raccordements au réseau public de la collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » ; qu'au titre de l'assainissement non collectif, cette mission consiste quant à elle au « contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Considérant l'intérêt de constituer un service intercommunal unique d'eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-11 du CGCT, les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractères industriel et commercial ; la prise de compétences est donc sans impact sur la fiscalité additionnelle au sens des dispositions de l'article 85 de la loi n°2005-1719,

Le Conseil Municipal,

Après avoir rappelé son attachement aux valeurs de Partage et de Solidarité, autour d'un bien commun et précieux : l'Eau,

Appelant les élus du territoire à :

- s'engager autour de la mutualisation des ressources, des moyens, des compétences et interconnecter tous les villages de notre territoire,
- engager une programmation ambitieuse prenant en compte l'ensemble des investissements nécessaires pour atteindre l'objectif ci-dessus et une optimisation des ressources,

Après avoir souligné sa volonté de voir :

- se maintenir la gestion par le Service Public de l'Eau et de l'assainissement,
- se mettre en place une Régie Publique Intercommunale.

Après avoir émis le souhait que soit mis en œuvre un plan ambitieux et volontariste pour les 15 années à venir, visant à :

- maintenir la consommation globale actuelle des territoires – dans un contexte de croissance démographique,
- garantir l'accessibilité de tous à ce bien précieux,

et proposer que ce plan soit basé, sur quelques fondamentaux :

- la mise en œuvre de tarifs identiques pour l'ensemble des habitants de la CCVH, progressifs et sociaux pour les ménages, de manière à inciter fortement à la diminution de la consommation de tous, à changer les modalités d'utilisation de ce bien précieux et à permettre une accessibilité de tous aux m3 nécessaires,
- le maintien d'un tarif unique médian pour les entreprises à forte consommation,
- la réduction des fuites et l'amélioration du rendement de distribution,
- la recherche de nouvelles ressources.

Après avoir demandé à ses élus communautaires de porter et soutenir ces orientations à visée sociale, écologique (protection de nos ressources naturelles) et solidaire, pour qu'elles soient reprises dans une dynamique intercommunale et mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

À l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le transfert à partir du 1^{er} janvier 2018 de la compétence optionnelle « eau » au profit de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,
- d'approuver le transfert à partir du 1^{er} janvier 2018 de la compétence optionnelle « assainissement » au profit de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault qui se substituera à la compétence « Service public d'assainissement non-collectif » qui figure actuellement dans les statuts de la Communauté.

Monsieur Fabien DELMAS rappelle l'attachement des élus d'Aniane à ce que le transfert de compétences de la commune vers la CCVH, s'accompagne d'orientations fortes souhaitées par les élus de notre commune, telles que décrites ci-dessus.

Transfert de la compétence investissement éclairage public à Hérault Energies.

N° de DCM	16/06/08	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	05/07/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Conformément à l'article 3.4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

Les collectivités qui transfèrent leur compétence, participent au financement des travaux d'éclairage au coût réel déductions faites :

- De l'aide du FEDER pour les seuls travaux éligibles,
- De l'aide d'HERAULT ENERGIES via son programme annuel,
- De la TVA qui sera récupérée par HERAULT ENERGIES en qualité de maître d'ouvrage.

Chaque opération fera l'objet d'une convention conclue avec HERAULT ENERGIES définissant le budget prévisionnel ainsi que les conditions d'intervention du syndicat.

Les investissements concernés sont :

- Création d'un 1 réseau d'éclairage public,
- Travaux sur le réseau d'éclairage (extension, renforcement, dissimulation),
- Travaux de mise en conformité,
- Mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies, Travaux de remplacement par du matériel neuf,
- Travaux de dommages causés aux installations par des tiers (accident, vol, dégradation, ...),
- Éclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs,
- Éclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine,
- Points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition d'HERAULT ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Madame/Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ; Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006 approuvant les statuts d'HERAULT ENERGIES, Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-904 du 21 avril 2011, 2012-1-2705 du 31 décembre 2012 et 2015-1-433 du 27 mars 2015, portant modification des statuts d'HERAULT ENERGIES.

Entendu l'exposé de Madame la Conseillère municipale déléguée à l'aménagement de l'espace,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE :

- de transférer à HERAULT ENERGIES la compétence « Investissements Éclairage public et éclairage extérieur » telle que décrite à l'article 3.4.1 des statuts du syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- d'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Investissement Éclairage Public à HERAULT ENERGIES,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens, ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Monsieur Bastien NOEL DU PEYRAT rappelle l'importance toute particulière des aides à l'investissement, notamment celles relatives à l'éclairage public, pour aller vers une réduction des consommations d'énergie.

Caution pour prêts de matériel

N° de DCM	16/06/09	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	30/06/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement d'utilisation de la salle des fêtes tel qu'adopté par le Conseil Municipal le 18 février 2011,
Vu l'augmentation du nombre de demandes de prêt de matériels : tables, chaises, bancs, grilles expo, barrières et divers par des particuliers dans le cadre de la location de la salle des fêtes et par les associations loi 1901 pour leurs animations,
Compte-tenu de la valeur des biens mobiliers et matériels ainsi mis à disposition,
Après en avoir délibéré,
Sur proposition de Monsieur le Premier Adjoint délégué aux finances,
À l'unanimité,
DIT que ces matériels et mobiliers sont mis gratuitement à la disposition des associations loi 1901,
DIT que pour les particuliers, ces matériels et mobiliers sont compris dans la prestation de location de la salle des fêtes, le prix de cette location étant de 500 €,
DIT que la caution pour prêt de matériel et de mobilier est fixée au 1^{er} juillet 2016 à la somme forfaitaire de 500 €,
DIT que la mise à disposition du matériel et du mobilier ne sera effective qu'après réception en mairie de ce chèque de caution libellé à l'ordre du Trésor Public et que la caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux sortant, la vérification du matériel et du mobilier et si aucune dégradation n'est constatée. En cas de détérioration du matériel ou du mobilier, un devis de réparation ou de remplacement sera établi et le chèque de caution ne sera donc restitué qu'après paiement à la Commune du montant du devis établi.

RESTAURATION COLLECTIVE – NOUVEAUX TARIFS.

N° de DCM	16/06/10	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	30/06/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Madame la Conseillère municipale déléguée à la vie scolaire demande à modifier la tarification des repas des restaurants scolaires maternel et élémentaire :
CONSIDERANT que le coût d'exploitation du service n'a pas augmenté depuis plusieurs années,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'augmenter les prix des repas servis, dans le respect de la réglementation en vigueur en vertu du décret n°2006-753 du 29 juin 2006 stipulant que ces prix sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,
Il vous est proposé de fixer le prix du repas à 2,80 €

CONSIDERANT que la non-réservation du service de restauration scolaire par les familles entraîne des difficultés logistiques et administratives pour la municipalité,
Il vous est proposé d'appliquer une majoration de 25 % sur le prix du repas, sans réservation et de le porter à la somme de 3.50 €.

Le règlement intérieur du service de restauration du restaurant scolaire devra être modifié en conséquence si ces nouveaux tarifs sont adoptés.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame la conseillère municipale à la vie scolaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- FIXE le prix du repas enfants au restaurant scolaire à 2,80 € s'il y a réservation,
- FIXE le prix du repas enfants au restaurant scolaire à 3,50 € s'il n'y a pas de réservation (majoration de 25%),

DIT que ces nouveaux tarifs prendront effet au 1^{er} septembre 2016,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la mise en œuvre de cette nouvelle tarification.

AFFAIRES FONCIERES

Echange Commune d'Aniane/SCI l'Olivette de Saint Benoit - Accès déviation RD numéro 32 et ZAE les Treilles

N° de DCM	16/06/11	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	30/06/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Sur proposition de Monsieur le Maire, l'examen de cette question est reporté au prochain Conseil Municipal, en attente de précisions complémentaires sur la surface d'un des lots à échanger.

ENVIRONNEMENT

Adhésion à la « charte régionale d'entretien des espaces publics. « Objectif zéro phyto dans nos villes et villages. »

N° de DCM	16/06/12	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	05/07/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Monsieur l'adjoint délégué à l'environnement présente au Conseil Municipal la charte régionale « Objectif zéro phyto dans nos villes et villages », proposée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) du Languedoc Roussillon :

Ces dernières années, la prise de conscience de l'impact des produits phytosanitaires sur la santé et l'environnement a débouché sur de nombreuses démarches citoyennes, politiques et réglementaires visant à une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles.

Le contexte réglementaire européen et français invite aujourd'hui tous les utilisateurs de produits phytosanitaires à réduire les risques de pollutions et à réduire l'usage des produits phytosanitaires, avec notamment les engagements suivants :

- la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) fixe aux états membres l'objectif d'une eau de bonne qualité depuis 2015 en particulier vis-à-vis des pesticides.
- le Plan Ecophyto, issu du Grenelle de l'Environnement, fixe un objectif de réduire de moitié l'utilisation des produits phytosanitaires.
- la Loi Labbé du 6 février 2014 vise à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et indique qu'à l'horizon 2020, les collectivités ne pourront plus avoir recours aux produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public.

Les collectivités ont un rôle central à jouer dans la gestion de cette utilisation de produits phytosanitaires à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...).

- en Languedoc Roussillon, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages.
- les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

L'engagement de la commune dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions vers le zéro pesticide, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

En signant la charte, les collectivités s'engagent à :

- réduire l'utilisation des pesticides en conformité avec le contenu des 3 niveaux de la charte;
- réaliser des bilans annuels des pratiques d'entretien ;
- nommer un référent technique et politique ;
- exiger, dans le cas où il est fait appel à un ou plusieurs prestataires de service, qu'ils respectent les termes de la présente charte.

Il est proposé au conseil municipal :

- de S'ENGAGER en faveur de la réduction des pesticides sur la commune,
- d'ADOPTER le cahier des charges et de sollicite l'adhésion de la commune à la charte régionale « Objectif zéro phyto dans nos villes et villages »,
- d'AUTORISER monsieur le maire à signer ce cahier des charges et cette charte, et prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué à l'environnement et après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- S'ENGAGE en faveur de la réduction des pesticides sur la commune,
- ADOPTE le cahier des charges et de sollicite l'adhésion de la commune à la charte régionale « Objectif zéro phyto dans nos villes et villages »,
- AUTORISE monsieur le maire à signer ce cahier des charges et cette charte, et prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Comité consultatif environnement et développement durable de la commune d'Aniane.

N° de DCM	16/06/13	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	05/07/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L 2143-2, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités, présidés par un membre du conseil municipal désigné par le maire, comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil. Ils peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le conseil municipal d'Aniane, certain que les questions environnementales font partie des enjeux majeurs des années à venir et désireux de trouver des solutions en concertation avec l'ensemble des citoyens propose la constitution d'un comité consultatif environnement et développement durable.

Ce dernier sera composé, outre des élus concernés par cette thématique, de représentants d'associations ou collectifs engagés dans la préservation de l'environnement ; de professionnels et d'usagers dont l'activité ou le loisir peuvent avoir un impact sur l'environnement ; de techniciens

spécialisés dans les domaines touchant à l'environnement ; de citoyens identifiés comme personnes ressources de par leur engagement ou leur technicité en matière d'environnement et de développement durable.

Le comité consultatif pourra en outre, selon l'ordre du jour de ses réunions, inviter ponctuellement toute personne susceptible d'alimenter sa réflexion et son expertise.

Le comité aura comme ambition d'émettre des recommandations sur tous les sujets liés à l'environnement et au développement durable sur le territoire de la commune. À titre d'exemple, les thématiques pourront concerner les questions d'énergie, d'eau, de déchets, d'alimentation, de biodiversité, d'agriculture, d'urbanisme, de paysages, de pollution, de santé, etc.

À titre d'exemple, les thématiques pourront concerner les questions d'énergie, d'eau, de déchets, d'alimentation, de biodiversité, d'agriculture, d'urbanisme, de paysages, de pollution, de santé, etc. Il pourra en outre être consulté par le maire sur toute question liée aux enjeux environnementaux.

Il est proposé au Conseil Municipal

- de créer ce comité consultatif,
- de valider sa composition.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'environnement et au développement durable,

À l'unanimité,

DECIDE de créer ce comité consultatif Environnement et Développement Durable,

DIT que ce comité consultatif sera composé comme suit :

Président : Philippe SALASC, Maire

Vice-président : Bastien NOEL, adjoint au maire, délégué à l'environnement et au développement durable

Élus :

Jean Pierre BOUVIER, adjoint au maire, délégué à l'urbanisme et cadre de vie

Nicole MORERE, conseillère municipale, déléguée au patrimoine historique et à l'aménagement de l'espace

Céline SERVA, conseillère municipale, déléguée à la citoyenneté

Antoine ESPINOSA, conseiller municipal, délégué au patrimoine bâti communal et aux infrastructures routières et dépendances – territoire péri-urbain et ruralité,

Andrée MOLINA, conseillère municipale, déléguée aux infrastructures routières et dépendances – cœur du village

Représentants du secteur économique :

Jean Pierre VENTURE, vigneron

Sébastien PIOCH, maraîcher

Édouard REY, paysagiste

Associations :

2 représentants de l'association Vivre à Aniane

1 représentant l'association bien être à Pézouillet

Le président de l'association des chasseurs d'Aniane

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Aniane

1 représentant du collectif Germinal

Représentants de la société civile :

Peter PHILIP

Yannick LETET

Laurent FRILLEUX

Lydie CHAFFOTTE

En outre, seront régulièrement sollicités pour leur appui technique les techniciens de la ville d'Aniane, de la communauté de commune vallée de l'Hérault, du pays cœur d'Hérault, de l'ASA du canal, de l'ONF...

CULTURE – COMMUNICATION

Proposition de création des marchés nocturnes 2016 - convention règlement – tarif – calendrier.

N° de DCM	16/06/14	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	05/07/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Madame la Conseillère municipale déléguée à la vie associative, culturelle et festive expose à l'Assemblée :

La commune d'Aniane accueille depuis 4 ans en période estivale les marchés nocturnes Arts et Terroirs dans le but de promouvoir tout ce qui fait l'art de vivre de notre territoire. Cette action participe à l'animation du village en saison touristique. À la lumière de l'expérience et du bilan dressé tant par les exposants que l'organisateur, il semble nécessaire de poursuivre cette action en la valorisant.

Il est donc prévu d'organiser en 2016 trois marchés nocturnes :

Les jeudis : 28 juillet, 11 août et 25 août.

Il est donc demandé à l'Assemblée Communale d'en fixer les tarifs des droits de place.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame la Conseillère Municipale déléguée et après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE

- De fixer le tarif des emplacements de 3 mètres linéaires destinés aux exposants pour les trois marchés à 30 €.
- De fixer le tarif de ces mêmes emplacements à 10 € par marché si la réservation est faite pour une date.
- De permettre aux commerçants de réserver le nombre de marchés qu'ils souhaitent.
- De fixer le tarif mètre linéaire supplémentaire à 10 € pour l'ensemble des marchés et à 4 € pour un marché.
- D'utiliser le produit de ces redevances pour animer lesdits marchés nocturnes.
- De demander aux commerçants de signer la convention et le règlement afférents.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant pour son exécution.

PERSONNEL :

Emploi de vacataires – Besoins du service jeunesse

N° de DCM	16/06/15	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	30/06/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Madame la conseillère municipale déléguée à la vie scolaire rappelle à l'Assemblée que la mise en place des rythmes scolaires a nécessité le recrutement d'animateurs et d'animatrices vacataires depuis la rentrée scolaire 2014.

Considérant que pour les besoins du service jeunesse et afin d'assurer la continuité du service public, il convient d'avoir recours à des personnes, en fonction des besoins en personnel, afin d'effectuer ponctuellement des activités d'animation et d'encadrement, ainsi que des remplacements au sein des services périscolaires et centre de loisirs communaux ;

Considérant les modalités d'intervention et la variabilité des horaires et des périodes d'emploi,

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu dont la rémunération est liée à l'acte ;

Il est proposé au Conseil Municipal:

DE CREER 1 emploi de vacataire du 18 juillet au 5 août 2016 ;
DE CREER 4 emplois de vacataires pour l'année scolaire 2016/2017 ;
Étant précisé que le volume horaire total estimé pour ces emplois est de 2833 heures ;
DE DIRE que chaque vacataire percevra une rémunération à l'acte après service fait sur la base d'un taux horaire brut au SMIC de 9,67 € (SMIC au 01/01/2016), les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;
D'AUTORISER Monsieur le maire à procéder au recrutement des vacataires et à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
DE SPECIFIER que les personnes recrutées travailleront sur demande en fonction des besoins ;
DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la commune pour 2016.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Madame la conseillère municipale déléguée à la vie scolaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE

- DE CREER 1 emploi de vacataire du 18 juillet au 5 août 2016 ;
- DE CREER 4 emplois de vacataires pour l'année scolaire 2016/2017 ;
Étant précisé que le volume horaire total estimé pour ces emplois est de 2833 heures ;
- DE DIRE que chaque vacataire percevra une rémunération à l'acte après service fait sur la base d'un taux horaire brut au SMIC de 9,67 € (SMIC au 01/01/2016), les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;
- D'AUTORISER Monsieur le maire à procéder au recrutement des vacataires et à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- DE SPECIFIER que les personnes recrutées travailleront sur demande en fonction des besoins ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la commune pour 2016.

Contrat à durée déterminé - besoin saisonnier : centre de loisirs et administration générale.

N° de DCM	16/06/16	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	30/06/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

CONSIDERANT les besoins du centre de loisirs notamment pour assurer l'animation et l'encadrement pendant la période estivale ;

CONSIDERANT les besoins du secrétariat général notamment pour assurer la dématérialisation des dossiers d'urbanisme ;

VU l'avis favorable de la commission du personnel en date du 11/05/2016 ;

Sur proposition de Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à l'animation, et à la jeunesse, il est demandé au Conseil Municipal :

- de créer un poste de saisonnier à temps complet pour les besoins du centre de loisirs, à compter du 15 juillet 2016 jusqu'au 24 août 2016 ; étant précisé que le coût correspondant est évalué à la somme de 3 350,00 euros ;
- de créer un poste de saisonnier à temps complet pour les besoins du secrétariat général, pour une durée de 3 semaines au mois d'août 2016 ; étant précisé que le coût correspondant est évalué à la somme de 1 823,00 euros ;
- de dire que les agents recrutés sur ces postes percevront une rémunération sur la base de l'indice brut 340, indice majoré 321, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de ces agents et à signer les contrats de travail correspondants ;
- de dire que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au Budget de la Commune pour l'année 2016, chapitre 12.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée à l'animation et à la jeunesse,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
DECIDE

- de créer un poste de saisonnier à temps complet pour les besoins du centre de loisirs, à compter du 15 juillet 2016 jusqu'au 24 août 2016 ; étant précisé que le coût correspondant est évalué à la somme de 3 350,00 euros ;
- de créer un poste de saisonnier à temps complet pour les besoins du secrétariat général, pour une durée de 3 semaines au mois d'août 2016 ; étant précisé que le coût correspondant est évalué à la somme de 1 823,00 euros ;
- de dire que les agents recrutés sur ces postes percevront une rémunération sur la base de l'indice brut 340, indice majoré 321, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de ces agents et à signer les contrats de travail correspondants ;
- de dire que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au Budget de la Commune pour l'année 2016, chapitre 12.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PREVOYANCE

N° de DCM	16/06/17	Publié le	30/06/2016	Dépôt en Préfecture le	30/06/2016
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération n°14/02/21 du 28 février 2014 instaurant la participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et fixant le montant de la participation mensuelle à 5.00€ ;

VU la concertation organisée avec les représentants du personnel ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 19/02/2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission Personnel en date du 11/05/2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Il est demandé au conseil municipal de :

- FIXER le montant mensuel de la participation à 10,00 € (dix euros) par agent à compter du 1^{er} juillet 2016, plafonné au montant de la cotisation mensuelle ;
- DIRE que l'agent devra fournir les justificatifs suivants : l'attestation d'adhésion à un contrat ou règlement labellisé de la mutuelle, faisant figurer les nom et prénom de l'adhérent et le montant de la cotisation.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE :

- DE FIXER le montant mensuel de la participation à 10,00 € (dix euros) par agent à compter du 1^{er} juillet 2016, plafonné au montant de la cotisation mensuelle ;
- DE DIRE que l'agent devra fournir les justificatifs suivants : l'attestation d'adhésion à un contrat ou règlement labellisé de la mutuelle, faisant figurer les nom et prénom de l'adhérent et le montant de la cotisation.

Monsieur Fabien DELMAS s'étonne que le doublement du montant mensuel de participation à la protection sociale complémentaire n'ait pas fait l'objet d'un débat en amont entre les élus et que l'Assemblée soit amenée à se prononcer dans ces conditions. Il constate que le travail de concertation a été réalisé avec les représentants du personnel, que le Comité Technique a été consulté, que la Commission Personnel également, ce qui est très bien ; mais qu'à aucun moment la

question de l'impact budgétaire n'a été traitée tant en commission des finances, qu'en bureau élargi, ce qu'il regrette. Il précise cependant qu'il n'est pas opposé à cette mesure sociale en faveur du personnel et qu'à ce titre, il votera favorablement ; mais il aurait aimé que le groupe majoritaire réfléchisse à une économie pour compenser une dépense supplémentaire sur le budget communal.

La séance est clôturée à 23 h 30.

P. SALASC	N. MORERE	G. QUINTA	F. ODIN
J.P. BOUVIER	C. TISSOT	B. NOEL DU PAYRAT	F. SERVEL
	Absente		
A. ESPINOSA	A. MOLINA	P. CHARPENTIER	F. MALFAIT D'ARCY
Absent	Absente	Absent	
D. DELAHAYE	C. SERVA	J.C. POSTIC	V. VIGUIER
F. DELMAS	F. BELIN-GADET	S. BOLLE	J.A. AGOSTINI
		Absent	
A. PODEROSO	M. SAUVAIRE	L. ANIORTE	
Absente	Absent	Absente	